

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-

du

193
13 JUIL. 2007

accordant à la société ARKEMA à
SAINT-AVOLD, la dérogation à l'arrêt
annuel de tours aéroréfrigérantes du
secteur méthacrylates et de l'atelier
Super Absorbant (SAP) sis sur la plate-
forme pétrochimique de
CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921 ;

Vu les circulaires du 8 décembre 2005 et 26 septembre 2006 relatives à l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre réglementant les installations exploitées par la société ARKEMA sur la plate-forme chimique de CARLING-SAINT AVOLD ;

Vu le dossier présenté le 28 avril 2006 par la société ARKEMA informant de son impossibilité d'arrêt annuel et proposant des mesures compensatoires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2007 ;

Considérant que l'impossibilité d'arrêt annuel de l'installation pour vidange, nettoyage et désinfection est justifiée par un surcoût, en cas d'arrêt, prohibitif et disproportionné par rapport à l'activité de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu, en pareille situation, de mettre en place des mesures compensatoires dont l'objectif rejoint celui d'un arrêt annuel, à savoir la lutte contre le biofilm et contre l'encrassement de l'installation ;

Considérant que cette impossibilité d'arrêt annuel sur une installation sensible est source d'un risque supplémentaire de développement de légionelles et qu'il convient donc de renforcer également les moyens de lutte contre la prolifération de ces bactéries ainsi que les moyens de surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} -

La société ARKEMA est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921) sur son site de CARLING – SAINT AVOLD.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 2 -

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 sont abrogées.

Article 3 -

3.1) L'exploitant procède, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, mais en tout état de cause, l'intervalle entre deux prélèvements ne devra pas dépasser un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.2) les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 -

L'exploitant peut déroger à l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection demandé au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, pour les installations suivantes, sous réserve de mettre en œuvre les mesures supplémentaires précisées ci-après :

- secteur méthacrylates : eau 12 °C, 25°C, 26°C, RAS A et RAS C ;
- atelier SAP.

L'arrêt pour vidange, nettoyage et désinfection des circuits des installations de réfrigération du secteur méthacrylates s'effectue au minimum tous les trois ans. Pour l'atelier SAP, cet arrêt est réalisé au minimum tous les deux ans.

4.1) Mesures contre les facteurs de prolifération des légionelles :

Un traitement continu ou à fréquence appropriée par biodispersant et biocide, visant à limiter le développement du biofilm sur les parois de ces installations, est mis en œuvre par l'exploitant.

4.2) Mesures inhibant le développement des légionelles :

L'eau des circuits de ces installations fait l'objet d'un traitement en continu avec un asservissement garantissant une quantité optimale de produit de traitement dans le circuit à tout moment, quelque soit notamment le renouvellement d'eau et les conditions physico-chimiques. Ce traitement vise à garantir en permanence une concentration en légionelles inférieure à 1000 UFC/L.

4.3) Mesures de surveillance :

Un prélèvement pour analyse de la concentration en légionelles selon la norme NF T90-431 est effectué au moins tous les mois sur chaque circuit des installations du secteur méthacrylates et de l'atelier SAP, sans jamais passer à une périodicité plus large.

4.4) Ces mesures ne dispensent pas l'exploitant d'effectuer un arrêt complet avec vidange, nettoyage et désinfection des installations dès que la situation rendra cet arrêt possible.

Article 5 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

